



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 17 octobre 2013

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79360 BEAUVOIR SUR NIORT

OBJET : Évaluation environnementale des révisions n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 2 annexes
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 29 août 2013, le conseil municipal de Beauvoir sur Niort a arrêté les deux projets de révisions allégées du plan local d'urbanisme (PLU). Ces deux révisions ont été reçues par mes services le 16 septembre 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État formulé dans le cadre de l'examen conjoint qui s'est tenu le 30 septembre.

Les deux documents que vous m'avez transmis appellent de ma part les observations suivantes.

- **Révision allégée n° 1 :**

L'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Beauvoir-sur-Niort, ayant pour objet la réalisation d'un aménagement touristique et de loisir sur la commune, démontre de façon relativement succincte que cet aménagement ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000 et de l'enjeu paysager représenté par la présence du site inscrit « Moulin de Rimbault ». Néanmoins, des orientations plus précises mériteraient d'être intégrées aux OAP pour assurer la prise en compte des objectifs de préservation des axes de vues sur le moulin, existant depuis le bourg.

- **Révision allégée n° 2 :**

L'évaluation environnementale de la révision n°2 du PLU de Beauvoir-sur-Niort, ayant pour objet la modification des secteurs constructibles à l'est du bourg, démontre de façon relativement succincte que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur

le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000. Néanmoins les enjeux et évolutions agricoles restent à expliciter dans le rapport.

Par ailleurs, ces deux dossiers méritent des compléments afin de se conformer aux exigences réglementaires concernant le contenu attendu des rapports de présentation.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexes de cet avis (une annexe par dossier, qui, jointes au présent courrier, constituent les 2 avis sollicités à porter à l'enquête publique).

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Simon FETET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n° 1325

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Beauvoir-sur-Niort\Révision allégée n°1 et
2\annexe_avis_AE_1.odt

ANNEXE N°1 À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Beauvoir-sur-Niort

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La révision n°1 du PLU de Beauvoir-sur-Niort est concernée au titre de l'article R.121-16 4° a) du code de l'urbanisme « Les révisions des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». C'est le cas de la commune de Beauvoir-sur-Niort dont le territoire comprend les sites Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) et « Plaine de Niort sud-est », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS²).

Le PLU de la commune fait l'objet de deux procédures de révisions différentes, ayant chacune un objet spécifique. Ainsi, cette annexe porte uniquement sur la révision n°1 ayant pour objet les modifications suivantes au niveau du secteur du moulin de Rimbault :

- supprimer la zone 2AUL et la remplacer par une zone Ap (partie ouest) et une zone 1AUL (partie est) ;
- créer une zone 1AUL sur une zone Ap ;

1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des population d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

- créer une zone NL sur une zone Ap ;
- déplacer l'emplacement réservé n°17 vers la nouvelle zone 1AUL ;
- changer la désignation de l'emplacement réservé n°16 ;
- mettre en place des OAP³ sur le secteur concerné ;
- créer un règlement de la zone 1AUL ;
- créer un règlement de la zone NL.

Ce projet de révision permettra de lancer la phase opérationnelle de l'aménagement à vocation touristique et de loisir de la zone. Les deux procédures de révision du PLU de Beauvoir-sur-Niort, ainsi que la procédure de modification du PLU, qui n'est pas soumise à évaluation environnementale, feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 18 septembre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été réputée sans observation en date du 15 octobre 2013.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte en partie les éléments attendus de traduction de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. En effet, le résumé non technique reste à rédiger, l'articulation avec les autres documents applicables sur le territoire n'est pas présente et aucun indicateur de suivi n'est proposé pour évaluer les effets de cette révision. Le rapport environnemental doit donc être complété des éléments manquants.

L'état initial de l'environnement comporte une présentation succincte des éléments déjà présents dans le rapport de présentation initial du PLU approuvé le 11 décembre 2008. Des compléments ciblés sur les parcelles objet de la révision sont également apportés. Des photographies du site, en s'appuyant sur le recueil des sites classés et inscrits des Deux-Sèvres⁴ auraient pu compléter l'état initial de façon pertinente.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut sur l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

L'analyse des effets sur l'environnement, bien que succincte, présente, pour chaque composante de l'environnement, une analyse spécifique permettant d'évaluer les effets de la révision. Cette analyse aurait pu être plus détaillée (croquis de principe) pour la composante paysagère du fait de la présence du site inscrit⁵ « Moulin de Rimbault ».

3. Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de révision consiste à mettre en œuvre un projet touristique et de loisir autour du site du Moulin de Rimbault, projet qui n'était pas abouti lors de l'approbation du PLU en 2008.

Le projet, tel qu'il est inscrit au PLU, prévoit de maintenir une coupure d'urbanisation entre la zone aménagée et le hameau de Rimbault.

3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU.

4 Le recueil des sites classés et inscrits des Deux-Sèvres est disponible sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=1065

5 Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

L'OAP proposée sur ce secteur gagnerait cependant à être précisée pour permettre d'assurer les différents objectifs de maintien des perspectives depuis le centre bourg de Beauvoir sur Niort.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Beauvoir-sur-Niort, ayant pour objet la réalisation d'un aménagement touristique et de loisir sur la commune, démontre de façon relativement succincte que cet aménagement ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000 et de l'enjeu paysager représenté par la présence du site inscrit « Moulin de Rimbault ». Néanmoins, des orientations plus précises mériteraient d'être intégrées aux OAP pour assurer la prise en compte des objectifs de préservation des axes de vues sur le moulin, existant depuis le bourg.

Par ailleurs le rapport environnemental est à compléter.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

